Nations Unies A/69/L.9

Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 123 o) de l'ordre du jour
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Rappelant également l'article 3 du Pacte de la Ligue des États arabes[1], qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales pour assurer la paix et la sécurité, de régir les relations sociales, économiques, culturelles, administratives, techniques et médias et de renforcer les capacités de la Ligue dans ces domaines,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »[2], en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »[3],

Se félicitant de la tenue d'une séance du Conseil de sécurité le 6 août 2013 et se félicitant également de la déclaration de la Présidente par laquelle le Conseil exprimait son intention de resserrer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux et sous-régionaux dans les domaines de

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.
[2] A/47/277-S/24111.
[3] A/50/60-S/1995/1.

Merci de recycler

l'alerte rapide, de la prévention des conflits ainsi que de l'instauration, du maintien et de la consolidation de la paix[4],

Estimant qu'il faut renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[5],

Se félicitant des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes pour examiner les mécanismes de coopération, les recommandations et les propositions existants et priant l'Organisation de continuer à apporter son appui à cet égard,

Saluant les décisions et les recommandations issues de la douzième réunion générale consacrée à la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées qui s'est tenue en 2014, au cours de laquelle ont été examinées les difficultés qui se posent pour la paix et la stabilité internationales, le développement durable et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la onzième réunion sectorielle qui s'est déroulée en 2013 entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées sur le thème de la coopération au service du renforcement des capacités civiles au lendemain des conflits,

1. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de se concerter davantage de manière bilatérale, d'améliorer les échanges d'information à tous les niveaux et de coopérer plus étroitement encore dans les domaines politique, social, économique, du désarmement, de la prévention des conflits, du rétablissement et de la consolidation de la paix et de la médiation;

2. *Demande* la poursuite des consultations périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes afin qu'ils examinent et renforcent les mécanismes de coordination, l'objectif étant d'accélérer la mise en œuvre des projets et recommandations arrêtés d'un commun accord;

3. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes d'accélérer l'examen de l'accord de coopération de 1989 conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, conformément à leurs priorités et aux nouveaux problèmes qui se profilent à l'horizon;

4. *Exhorte* les institutions spécialisés, les organisations et les programmes du système des Nations Unies à :

---

[4] S/PRST/2010/1.

[5] A/69/228-S/2014/560.

a) Maintenir et intensifier les relations et mieux consulter les programmes, organismes et institutions homologues de la Ligue des États arabes en vue de faciliter l'exécution des projets et programmes arrêtés d'un commun accord;

b) Faire appel aussi souvent que possible aux institutions et experts techniques arabes, dans le cadre de l'exécution des projets entrepris dans la région arabe;

c) Participer, dans la mesure du possible, avec les organisations et les institutions de la Ligue des États arabes, à la mise en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) Informer le Secrétaire général, au plus tard en janvier 2016, des progrès accomplis sur le plan de leur coopération avec la Ligue des États arabes et tout particulièrement en matière d'application des propositions multilatérales et bilatérales adoptées à la douzième réunion générale consacrée à la coopération, qui s'est tenue en juin 2014 entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, et de celles qui le seront à la prochaine réunion sectorielle sur les droits de l'homme en 2015;

5. *Réaffirme* qu'il convient, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et d'organiser, également tous les deux ans, des réunions sectorielles interorganismes portant sur des questions prioritaires cruciales pour le développement des États arabes;

6. *Réaffirme également* l'importance de la tenue au Caire de la douzième réunion sectorielle de l'Organisation des Nations Unies, de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées au cours du premier semestre de 2015, sur le thème intitulé « Comprendre les droits de l'homme : perspectives pour une démarche globale de coopération régionale »;

7. *Réaffirme en outre* qu'il importe de tenir en 2016 la treizième réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes, la date et le lieu devant être décidés en temps opportun;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».